

Grat

DYS/KF/GS  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N°3973/2017  
 -----  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 AVANT DIRE DROIT  
 du 12/04/2018

Affaire :

La société **CREDENDO-SHORT-TERM  
 NON-EU RISKS** en abrégé **CREDENDO  
 STN**  
 (Maître N'ZI Jean-Claude)

Contre

La société **Africaine de Transformation de  
 la Ouate de Cellulose Industrielle en  
 abrégé SATOCI**  
 (SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés)

-----  
 DECISION :  
 -----  
 CONTRADICTOIRE  
 -----

Avant dire droit :

Invite la société **CREDENDO STN** à faire la preuve que l'ordre de virement constaté par la quittance du 15 juin 2005 est bien en rapport avec la créance de la **SNB PAPIERS** détenue sur la **SATOCI** au titre des trois (3) factures impayées de l'année 2002;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 26 avril 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Mesdames KOFFI Pétunia et DJINPHIE Hélène, Messieurs NIAMKEY Kodjo Paul, FOLOU Ignace, TALL Yacouba SILUE Daoda et N'GUESSAN Gilbert ;**  
 Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société CREDENDO-SHORT-TERM NON-EU RISKS en abrégé CREDENDO STN**, anciennement dénommée **CREDIMUNDI**, ex **OFFICE NATIONAL DUCROIRE**, société anonyme, de droit belge, au capital de 113.400.000,00Euros, immatriculée à la **BCE (Banque Carrefour des Entreprises)** sous le numéro **BE0867445653**, dont le siège social est sis à rue **Montoyer, 3 à 1000 Bruxelles, Belgique**, tel : (+32) 2 788 88 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal **Karin DEESEN**, Directeur Général, de nationalité belge, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par Maître **N'ZI Jean-Claude**, cabinet d'avocats près la cour, sise à **Abidjan Cocody Riviera Golf, les Elias II, immeuble Agave, 2<sup>ème</sup> étage porte n°2222, BP 646 Cidex 3, Abidjan Côte d'Ivoire**, Tél : 22 43 50 72 ;

D'une part ;

Et ;

**La société Africaine de Transformation de la Ouate de Cellulose Industrielle en abrégé SATOCI**, société à responsabilité limitée au capital de 705.000.000) de **F CFA**, dont le siège social est sis à **Abidjan, zone industrielle de**

270918  
 CN  
 07/11/18  
 M. H. Di  
 M. H. Di  
 1

Yopougon, 15 BP 1044 Abidjan 15, tel : (+225) 23 56 58 40/58, fax : (+225) 23 46 61 75, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux, au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, représentée par la SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés, avocats près la cour d'appel ;

D'autre par

Par jugement avant dire droit du 15 février 2018, le tribunal a ordonné la poursuite de la procédure ;

Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience public du 22 mars 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°3973/17 du 19 mars 2018 ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 12 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par jugement contradictoire RG N°3973/2017 du 15/02/2018, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action soulevée par la SATOCI, déclaré la société CREDENDO STN recevable en son action et ordonné la poursuite de l'instance;

Au fond, la SATOCI fait valoir que la quittance en date du 15 juin 2005 par laquelle la société CREDENDO STN prétend avoir indemnisé la SNB PAPIERS du préjudice résultant du non-paiement des factures échues de la période de 2002, n'a aucun lien avec lesdites factures;

Qu'en l'absence de spécification de la période, le terme général de factures impayées de la SATOCI sur cette quittance ne suffit pas à faire la preuve du paiement réclamé au titre des impayés de l'année 2002 ;

La société CREDENDO STN, quant à elle, soutient que la quittance de paiement en date du 15 juin 2005 à l'intention de la société SNB PAPIERS est ainsi libellée : « - la somme de 272.562,79 euros virés sur le compte bancaire de la société SNB PAPIERS à titre d'indemnisation et représentant 90% du préjudice résultant des factures impayées par SATOCI ;

- la société SATOCI en qualité de débiteur ;
- la cause du sinistre : Non-paiement ;
- les échéances et montants des factures impayées par la société SATOCI » ;

### SUR CE

#### Au fond

##### Sur la demande en paiement

Le dossier ne peut, en l'état, recevoir jugement sur le fond;

En effet, la société CREDENDO STN soutient qu'elle a indemnisé la société SNB PAPIERS du préjudice résultant du non-paiement par la SATOCI des factures émises courant année 2002 comme en témoigne la quittance de paiement en date du 15 juin 2005 ainsi libellée : « - la somme de 272.562,79 euros virée sur le compte bancaire de la société SNB PAPIERS à titre d'indemnisation et représentant 90% du préjudice résultant des factures impayées par SATOCI ;

- la société SATOCI en qualité de débiteur ;
- la cause du sinistre : Non-paiement ;
- les échéances et montants des factures impayées par la société SATOCI » ;

Pour sa part, la SATOCI fait valoir que la quittance en date du 15 juin 2005 par laquelle la société CREDENDO STN prétend avoir indemnisé la SNB PAPIERS du préjudice résultant du non-paiement des factures échues de la période de 2002, n'a aucun lien avec lesdites factures;

En l'espèce, il n'est contesté que la demande en paiement introduite par la société CREDENDO STN, par le biais de l'action subrogatoire appartenant à l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, concerne la créance de la société SNB PAPIERS détenue sur la SATOCI au titre des factures impayées de l'année 2002 ;

Or, il est constant que la quittance en date du 15 juin 2005 attestant que la somme de 272.562,79 euros a été virée sur le compte bancaire de la société SNB PAPIERS à titre d'indemnisation des factures impayées par SATOCI ne fait nullement mention des factures concernées ;

Dès lors, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'inviter la société CREDENDO STN à faire la preuve que l'ordre de virement constaté par la quittance du 15 juin 2005 est bien en rapport avec la créance de la SNB PAPIERS détenue sur la SATOCI au titre des trois (3) factures impayées de l'année 2002 ;

#### Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Avant dire droit :

Invite la société CREDENDO STN à faire la preuve que l'ordre de virement constaté par la quittance du 15 juin 2005 est bien en rapport avec la créance de la SNB PAPIERS détenue sur la SATOCI au titre des trois (3) factures impayées de l'année 2002;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 26 avril 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 22 JUIN 2018 .....  
REGISTRÉ A.J. - Vol. .... F° .....  
N° ..... Bord. ....  
REÇU: GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

